



Arrêt

n° 106 199 du 1^{er} juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me P. VANCRAEYNST, avocats et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité géorgienne et d'origine arménienne, déclare qu'il possédait un atelier et un commerce et qu'il était le principal concurrent d'un grand commerce similaire, géré par quatre policiers de la police criminelle à Tbilissi. Il a été victime de chantages, de menaces et de diverses exactions de la part de ces policiers, à savoir des violences, le feu mis à son commerce, un vol de matériel et une agression contre son fils sous le couvert d'un accident de la route. Après que sa femme eut quitté la Géorgie en juin 2009, il a été régulièrement harcelé par ces policiers et ses fournisseurs habituels ont refusé de lui vendre des marchandises à tel point qu'il a fermé son magasin. Il a même été empêché

d'exercer un nouvel emploi sur un marché automobile à Rustavi. Il a fini par quitter la Géorgie en octobre 2012.

Le 30 juillet 2010, l'épouse du requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en invoquant les problèmes rencontrés par son mari en Géorgie ; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par l'arrêt du Conseil n° 76 022 du 28 février 2012 en raison du défaut de crédibilité de son récit.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité. Après avoir constaté que le requérant ne produit aucun commencement de preuve pour étayer son récit, elle rappelle qu'elle a rejeté pour absence de crédibilité la demande d'asile de sa femme que celle-ci fondait sur les problèmes qu'il avait connus en Géorgie. La partie défenderesse relève également des contradictions entre les propos du requérant et ceux de son épouse ainsi que des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établis les événements qui fondent sa demande. Elle souligne ensuite, au vu des informations recueillies à son initiative, que rien ne permet de considérer qu'il existe un risque de persécution à l'égard du requérant en raison de sa seule origine arménienne.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante fait valoir (requête, page 5) que le Commissaire adjoint ne peut pas « se contenter de se retrancher derrière la décision prise à l'égard de son épouse pour refuser la qualité de réfugié au requérant », que « les demandes d'asile, même si elles sont liées concernant les faits, sont néanmoins distinctes puisqu'elles ont été introduites à trois ans d'intervalle », que « par ailleurs, le requérant a connu des problèmes postérieurement au départ de son épouse » et qu'« en aucun cas, le requérant ne peut être tenu responsable des déclarations tenues par son épouse pendant son audition ».

Le Conseil relève que jusqu'au départ de son épouse de Géorgie début juin 2009, celle-ci et le requérant ont vécu les mêmes faits. Par conséquent, dans la mesure où les problèmes qui ont amené la femme du requérant à quitter la Géorgie et à introduire une demande d'asile en Belgique le 30 juillet 2010 n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil dans son arrêt n° 76 022 du 28 février 2012, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu considérer raisonnablement que la crédibilité du récit du requérant lui-même était « entachée » ; contrairement à ce que semble lui reprocher la partie requérante, le Commissaire adjoint ne s'est pas contenté de poser ce constat puisqu'il a ensuite procédé à l'évaluation des dépositions personnelles du requérant pour apprécier le bienfondé de sa demande d'asile.

Ainsi encore, s'agissant du peu d'empressement du requérant à fuir son pays, à savoir en octobre 2012, alors que son épouse était partie depuis juin 2009, soit depuis plus de trois ans, les arguments de la partie requérante, selon lesquels, sa famille étant en sécurité en Belgique, il a tenté de trouver une solution, espérant que les problèmes se résolvent avec le temps, et il a voulu préserver ses biens et en retirer un avantage avant de fuir définitivement, convainquent d'autant moins le Conseil que le requérant déclare lui-même qu'après le départ de son épouse les policiers venaient le harceler chez lui au moins une fois par semaine (dossier administratif, pièce 6, page 8).

Ainsi encore, les quelques explications avancées par le requérant (requête, pages 6 et 7) ne justifient nullement l'imprécision de ses propos relatifs à ses persécuteurs dès lors qu'il déclare que ceux-ci géraient un commerce similaire au sien à Tbilissi et qu'ils le harcelaient depuis 2007, soit depuis de nombreuses années, pour l'évincer du marché.

Ainsi encore, concernant les divergences entre ses propos et ceux de sa femme, le requérant fait valoir que celle-ci a « tu » certaines informations afin de ne pas lui nuire et qu'en tout état de cause, il ne peut pas être tenu responsable des propos que son épouse a tenus un an et trois mois auparavant [et non trois ans auparavant comme l'indique erronément la requête (page 7)].

Le Conseil rappelle d'abord que lorsque des demandeurs d'asile invoquent les mêmes faits, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de

persécution invoquée (voir C.E. (11^e ch.), 19 février 2008, T. K. V., inéd., n° 179.855). Ensuite, il estime que les explications avancées par la partie requérante ne sont nullement convaincantes.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la difficulté pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque, *quod non* en l'espèce.

Ainsi enfin, la partie requérante soutient que « les arméniens qui se trouvent en GEORGIE se trouvent dans une position qui est loin d'être idéale[...] » (requête, page 8). Elle étaye son affirmation par la production de deux documents, à savoir une interview de l'avocat A. P., défenseur de C. V., parue en décembre 2008 et un communiqué du 5 avril 2011, tiré d'*Internet*, émanant d'*Info Collectif Van*, intitulé « Géorgie : discrimination des autorités contre les Arméniens » et précédant une pétition. Le Conseil estime que ces deux documents ne fournissent pas d'informations susceptibles de mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse et selon laquelle les citoyens géorgiens d'origine arménienne ne font pas l'objet en Géorgie de persécutions en raison de leur origine ethnique (dossier administratif, pièce 17).

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue, notamment en raison de son origine arménienne.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Géorgie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE